

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
19 septembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-80

OBJET :
DENOMINATION DES VOIES
DU DOMAINE DE FAN
FANFARIGOULE A FOS-SUR-
MER

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Joëlle BARBIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Cédric ALOY par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Pascale BREMOND,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Sonia BOUCHOUL,
Christian PANTOUSTIER par Jean-Michel LEROY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Jacky CHEVALIER,
Christine GREUSE,

Secrétaire de Séance :

Laurence LEBIAN, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que l'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation relève du choix du conseil municipal.

Considérant que le nom du domaine de Fanfarigoule a été choisi parce qu'il rappelle un endroit typiquement fosséen, dont la particularité est que s'y trouve une source naturelle. Qu'il apparaît d'ailleurs que le site de Fanfarigoule se nommait auparavant Ferigolas, nom provençal du thym, tandis que le préfixe fan indique la source.

Considérant qu'il est ainsi proposé au conseil municipal de choisir les dénominations des voies du domaine comme des déclinaisons du thème de l'eau, tout en rappelant l'attachement de la commune à ses traditions et à son patrimoine culturel provençal :

- Avenue de l'Aïgo-Boulido (figurant en bleu sur le plan ci-dessous)
- Rue des Ruisseaux (figurant en rose sur le plan ci-dessous)
- Impasse de la Pile (figurant en orange sur le plan ci-dessous)
- Impasse des Canaux (figurant en violet sur le plan ci-dessous)
- Mail du Sourcier (figurant en vert sur le plan ci-dessous)



Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **VALIDE ET ADOPTE** les dénominations suivantes des voies créées au sein du Domaine de Fanfarigoule :
 - Avenue de l'Aïgo-Boulido
 - Rue des Ruisseaux
 - Impasse de la Pile
 - Impasse des Canaux
 - Mail du Sourcier
2. **REPERTORIE** ces voies respectivement 367, 368, 369, 370, 371 dans la liste des voies ouvertes à la circulation publique.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 septembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.